



## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

### DE CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17 février 2026

**Présents** : Mmes et MM.

Florence MONIER, Bourgmestre;  
Luc DUMONT, JérémY BRICQ, Rudy BUREAU, Patty CANTIGNEAU,  
Guillaume SANNA, Échevins;  
Jean-Christophe DESSILLY, Président du CPAS;  
Michel DUHOUX, Laurent DROUSIE, Corinne RANOCHA, François  
DUVEILLER, Patrisio DAL MASO, François ROOSENS, Dorothée  
GOSSELIN, Amélie PRZYKLENK, Emeline OLIVIER, Nolan HERPIN,  
Giuseppe PAOLOCA, Nathalie TAULET, Gianni PALERMO, Raymonde  
DUVIVIER, Julien MARACHE, Steve DESTREE, Manon DUFROMONT, Loïc  
FERNEZ, Philippe WAMBERCHIES, Conseillers;  
Benjamin ANSCIAUX, Directeur Général;

**Excusé(s)** :

Benoît GRANDJEAN, Conseiller;

Remarque(s):

- Monsieur DESTREE Steve, Conseiller, quitte la séance aux points 9 et 10.
- Madame OLIVIER Emeline, Conseillère, quitte la séance aux points 17 et 18.
- Monsieur DESTREE Steve, Conseiller, quitte la séance au point 17.

Point n° 14

Objet : REGLEMENT COMMUNAL : OCTROI DE LA PRIME PHOTOVOLTAIQUES - MODIFICATIONS :

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1133-1 à 3 ;

Vu sa délibération du 19 décembre 2011, modifiée ultérieurement, arrêtant le règlement relatif à l'octroi d'une prime d'encouragement pour l'installation de panneaux photovoltaïques ;

Considérant la volonté de la Ville de maintenir son soutien aux énergies renouvelables ;

Considérant que l'octroi de la prime s'effectue via le dispositif "Ma Carte Ville", lequel vise à soutenir le commerce local ;

Considérant qu'il est nécessaire de garantir que l'aide communale soit intégralement réinjectée dans l'économie locale ; qu'il convient dès lors de confirmer le caractère final de l'octroi de la prime sous forme de crédit d'achat local, sans possibilité de conversion monétaire ultérieure ;

Considérant que, dans un souci de simplification, cette règle doit s'appliquer de manière uniforme à tous les soldes disponibles, y compris ceux arrivant à échéance au 31 décembre 2026 ;

Considérant que les citoyens concernés disposent d'un délai de consommation suffisant pour utiliser leurs avantages auprès des commerçants partenaires ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, par 24 voix "POUR" (PS, Osons !, Mouvement Citoyen et M. DAL MASO P., Conseiller indépendant) et 2 "ABSTENTIONS" (Entité Active) :**

Article 1er. - D'abroger le règlement communal du 19 décembre 2011. Cette abrogation prend effet à la date d'entrée en vigueur du règlement arrêté ci-après.

Article 2. - D'arrêter le nouveau règlement communal suivant :

**REGLEMENT COMMUNAL : PRIME COMMUNALE POUR L'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES**

Article 1er. - Il est accordé, à charge des fonds communaux, une prime d'encouragement pour tout système photovoltaïque installé sur le territoire de la Ville de Saint-Ghislain.

Article 2. - Le demandeur doit être une personne physique agissant à titre privé. Pour être éligible, le demandeur doit impérativement être majeur et domicilié sur le territoire de la Ville de Saint-Ghislain.

Article 3. - La prime est fixée à un montant forfaitaire de 200 EUR. La prime est octroyée une seule fois par installation et par habitation.

Article 4. - Le montant de la prime est versé exclusivement sur le dispositif "Ma Carte Ville" du demandeur. La prime est valable jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit son octroi sur "Ma Carte Ville". Aucun remboursement n'interviendra si elle n'est pas utilisée en tout ou en partie dans ledit délai.

Article 5. - Par installation d'un système photovoltaïque, il faut entendre : le générateur photovoltaïque, le sectionneur de courant continu, l'onduleur, le compteur d'électricité verte, le disjoncteur de courant alternatif, les supports de fixation des panneaux, l'éventuel dispositif de suivi du soleil et le câblage nécessaire ainsi que la main-d'œuvre relative à ces différents éléments.

Article 6. - La demande de prime doit être adressée par le demandeur au Collège communal dans un délai de 12 mois à dater de la facture finale. L'installation doit être située sur le territoire de la Ville de Saint-Ghislain.

Article 7. - La demande de prime doit être accompagnée des documents suivants :

- une copie du permis d'urbanisme, le cas échéant ;
- une copie de la facture et de la preuve de paiement ;
- une photographie de l'installation après exécution des travaux ;
- une copie du rapport de contrôle de conformité au Règlement général des installations électriques (RGIE) ;
- une copie du courrier du gestionnaire de réseau de distribution notifiant l'acceptation de la demande de mise en service de l'installation.

Article 8. - Les données transmises par le(s) demandeur(s) afin de solliciter l'octroi de cette prime communale ne seront utilisées qu'afin d'assurer le traitement administratif (en ce compris l'archivage) de ladite demande. Toutes données complétées par le requérant seront traitées en veillant au respect des réglementations relatives à la protection des données à caractère personnel, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dit Règlement Général sur la Protection des Données) et la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Article 9. - Le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication par la voie de l'affichage, conformément aux articles L1133-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il est applicable aux demandes introduites à partir du 1er janvier 2026. Par dérogation au principe de non-rétroactivité, les dispositions de l'Article 4 relatives à la suppression du remboursement bancaire du solde non utilisé s'appliquent également aux primes octroyées sous l'ancien règlement mais dont la validité expire le 31 décembre 2026.

Article 10. - La liquidation de cette prime est subordonnée à l'inscription des crédits nécessaires au budget de la Ville.

Article 11

§1. - En cas de contestation d'une décision de refus prise à son égard par le Collège communal dans le cadre du présent règlement, le demandeur pourra introduire un recours en reconsidération auprès du Collège communal. Pour être recevable, ce recours doit être motivé et adressé par envoi recommandé, dans un délai de 30 jours prenant cours à la notification de

la décision de refus, à l'adresse suivante : Collège communal de la Ville de Saint-Ghislain, 17 rue de Chièvres, 7333 TERTRE.

§2. Sans préjudice du recours visé au paragraphe 1, un recours à l'encontre de toute décision prise en application du présent règlement peut être introduit auprès du tribunal civil compétent. Seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division MONS, sont compétents.

En séance, date que dessus.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL :**

Le Directeur Général,  
B. ANSCIAUX

La Bourgmestre,  
F. MONIER

**POUR EXTRAIT CONFORME :**

La Directrice générale FF,  
M. DESCAMPS

La Bourgmestre,  
F. MONIER

